

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :

www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

185e ANNEE



N. 138

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :

www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verrezen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

185e JAARGANG

MARDI 2 JUIN 2015

PREMIERE EDITION

DINSDAG 2 JUNI 2015

EERSTE EDITIE

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Communauté française

Ministère de la Communauté française

29 AVRIL 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant pour l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres PMS, les programmes de formation en cours de carrière de niveau réseau pour l'année scolaire 2015-2016, p. 30804.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Franse Gemeenschap

Ministerie van de Franse Gemeenschap

29 APRIL 2015. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring, voor het buitengewoon onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra, van de opleidingsprogramma's tijdens de loopbaan van het netwerkniveau voor het schooljaar 2015-2016, bl. 31179.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29221]

29 AVRIL 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant pour l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres PMS, les programmes de formation en cours de carrière de niveau réseau pour l'année scolaire 2015-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, notamment son article 8;

Considérant l'avis de la Commission de pilotage du système éducatif du 24 mars 2015;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Programmes des formations du niveau réseau relatives à l'enseignement spécialisé*

Article 1^{er}. Pour l'enseignement spécialisé organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement, le programme de formation présenté par le Service général des Affaires pédagogiques, repris en annexe 1, est approuvé pour l'année scolaire 2015-2016.

Art. 2. Pour l'enseignement spécialisé du réseau officiel subventionné, le programme de formation présenté par le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces - CECP -, repris en annexe 2, (l'annexe 2 comprend 2 documents numérotés de annexe 2-1 à annexe 2-2) est approuvé pour l'année scolaire 2015-2016.

Art. 3. Pour l'enseignement spécialisé du réseau libre subventionné indépendant, le programme de formation présenté par la Fédération des établissements libres Subventionnés indépendants - FELSI -, repris en annexe 3, (l'annexe 3 comprend 23 documents numérotés de annexe 3-1 à annexe 3-23), est approuvé pour l'année scolaire 2015-2016.

CHAPITRE II

Programmes des formations du niveau réseau relatives à l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 4. Pour l'enseignement secondaire ordinaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement, l'enseignement secondaire ordinaire officiel neutre subventionné, et l'enseignement secondaire ordinaire libre indépendant subventionné, le programme de formation présenté par l'Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement non confessionnel - FCC -, repris en annexe 4, est approuvé pour l'année scolaire 2015-2016.

Art. 5. Pour l'enseignement secondaire ordinaire libre confessionnel subventionné, le programme de formation présenté par l'association pour la promotion de la Formation en Cours de Carrière - FORCAR - et le Centre Catholique de Formation Continué des enseignants du secondaire - CECAFOC -, agissant pour le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique - SeGEC -, repris en annexe 5, est approuvé pour l'année scolaire 2015-2016.

CHAPITRE III. — *Programmes des formations du niveau réseau relatives aux centres PMS*

Art. 6. Pour les centres PMS organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement, le programme de formation présenté par le Service général des Affaires pédagogiques, repris en annexe 6, est approuvé pour l'année scolaire 2015-2016.

Art. 7. Pour les centres PMS officiels neutres subventionnés, le programme de formation présenté par le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement Officiel Neutre Subventionné – CPEONS -, repris en annexe 7, est approuvé pour l'année scolaire 2015-2016.

Art. 8. Pour les centres PMS libres confessionnels subventionnés, le programme de formation présenté par le Conseil de Formation des centres PMS Libres - CFPL - agissant pour le SeGEC, repris en annexe 8, est approuvé pour l'année scolaire 2015-2016.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 10. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 avril 2015.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Mme J. MILQUET

Année scolaire 2015-2016

FORMATION EN COURS DE CARRIÈRE



**WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT**

Programme de formation au niveau RÉSEAU

Brochure n°19

**Enseignement spécialisé organisé
par Wallonie-Bruxelles Enseignement**

Enseignement spécialisé organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement

Année scolaire 2015-2016